

**Vu les avis majoritaires des différentes sections favorables à la mise en place des audiences de suivi de dossiers,**

**Vu les décisions successives définissant les règles de fonctionnement et l'expérimentation des audiences de suivi de dossiers, votées aux bureaux administratifs du 06 avril 2010, du 12 mai 2010, du 10 décembre 2010, du 06 décembre 2011, et du 11 décembre 2012,**

**Vu la charte liant le Conseil de prud'hommes de Grasse avec l'Ordre des avocats conclue en date du 29 juin 2010,**

**Vu l'article 1<sup>er</sup> prévoyant que « le bureau de conciliation renvoie l'affaire à une audience de bureau de jugement [...] qui a pour seule mission l'examen du dossier »,**

**Vu l'article 3 qui prévoit que les audiences de mise en état sont dédiées au seul examen du dossier aux fins de mettre en état l'affaire, avant toute fixation en audience de plaidoirie,**

**Attendu que l'ensemble des dossiers examinés au bureau de conciliation de la section Commerce du 27 mai 2013 ont été renvoyés directement en bureau de jugement, sur des audiences de plaidoirie, sans passer par une audience préalable de suivi de dossier dédiée à la mise en état.**

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Constatons que les termes de la charte applicable aux affaires pendantes n'ont pas été respectés,**

**Ordonnons que le greffe envoie à l'ensemble des parties une convocation rectificative à l'audience de suivi de dossiers du mardi 3 septembre 2013 à 11 h aux fins de mise en état des affaires visées**

**(M. Vítetia, prés. – M. Rolando, vice-prés.)**

#### **Note.**

Après lecture de l'ordonnance du président et du vice-président du Conseil de prud'hommes de Grasse, au ton martial, nous aurions aimé croire à un gag mais, renseignements pris, ce n'en est pas un.

#### **I. Les données de l'ordonnance commentée**

*Le fonctionnement du Conseil de prud'hommes de Grasse*

À l'évidence, le Conseil de prud'hommes de Grasse a mis en place, en 2010, des audiences de suivi de dossiers prud'homaux dont les modalités ont été intégrées dans une « charte » liant le Conseil de prud'hommes de Grasse à l'Ordre des avocats.

Comme le précise l'ordonnance rapportée, l'article 1<sup>er</sup> de cette « charte » prévoit que, lorsque le bureau de conciliation renvoie l'affaire devant le bureau de jugement, faute de conciliation, l'audience du bureau de jugement a pour seule mission l'examen du dossier ; l'article 3 de cette « charte » prévoit, par ailleurs, que ces audiences de mise en état sont dédiées au seul examen du dossier aux fins de mettre en état l'affaire, avant toute fixation en audience de plaidoirie.

#### *La querelle cause de l'ordonnance*

Le bureau de conciliation de la section Commerce du Conseil de prud'hommes de Grasse a, à l'issue des audiences de conciliation du 27 mai 2013, qui n'ont pas abouti à une conciliation, renvoyé directement les affaires en bureau de jugement pour des audiences de plaidoirie, sans passer par une audience préalable de suivi de dossier dédiée à la mise en état.

On l'a compris, le bureau de conciliation de la section commerce a enfreint dans toutes ses dispositions la « charte » précitée qui prohibe un tel renvoi direct...

#### *L'objet de l'ordonnance*

Fort contrariés de la décision des juges conciliateurs qui n'ont pas respecté la « charte », le président et le vice-président du Conseil de prud'homme de Grasse ordonnent au greffe d'envoyer à l'ensemble des parties concernées par ces affaires une convocation, non pas devant le bureau de jugement pour des audiences de plaidoiries, mais pour des audiences de suivi de dossier aux fins de mise en état des affaires.

#### **II. Discussion sur cette ordonnance des plus contestables**

Le Conseil de prud'hommes de Grasse fait partie de ces Conseils qui, plutôt que de faire application des règles de procédure à sa disposition, préfèrent mettre en place des déclarations communes d'intention entre le Conseil et l'Ordre des avocats local ; ces déclarations se sont multipliées sous le vocable de « contrat de procédure », « déclaration », « protocole » ou, comme c'est le cas en l'espèce, sous celui de « charte ». Il a depuis longtemps été relevé que ces pratiques peuvent être illusion (1) et danger (2). Outre qu'elles n'ont aucune base légale, et

(1) M. Caratini, « Le « contrat de procédure » : une illusion ? », *Gaz. Pal.*, 1985, 2, doct., p. 639 ; P. Estoup, « Le contrat de procédure : illusions et réalités », *Gaz. Pal.*, 1985, 2, doct., p. 680 ; *Procédure prud'homale : oralité et contradiction*, La documentation française, 1993, 359 p., spéc., p. 86.

(2) « Contrats de procédure : attention, danger », RPDS, n° 790, février 2011, p. 65.

leur appellation même le montre bien, elles permettent souvent de « légaliser » un droit au report des affaires ou de justifier des franchissements de lignes blanches en matière de procédure.

Par ailleurs, dans une procédure où l'assistance et la représentation sont multiples (3) et donc ne sont pas réservées aux seuls avocats, est-il admissible que seuls ceux-ci puissent décider d'aménager ou de s'affranchir de certaines règles de procédures ?

*Des règles de procédure prud'homale d'ordre public (4)*

Faut-il rappeler l'article R. 1451-1 du Code du travail, selon lequel « sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du Code de procédure civile » ? Rien dans ce texte d'ordre public ne permet aux conseillers prud'homaux de décider de l'aménager à leur guise.

*Un bureau de conciliation qui doit veiller à la mise en état de l'affaire*

Faut-il encore rappeler l'article R. 1454-17 du Code du travail, qui assigne au bureau de conciliation, en absence de conciliation, le pouvoir de renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement (pour la voir juger), lorsque cette affaire est en état d'être jugée, sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction soient nécessaires ? Il appartient donc bien au bureau de conciliation, et non pas au bureau de jugement, de s'assurer, à l'issue de l'audience de conciliation, que l'affaire est en état d'être jugée ; si ce n'est pas le cas, il appartient au bureau de conciliation d'agir conformément à l'article R. 1454-17, et d'user, le cas échéant, de ses pouvoirs juridictionnels de l'article R. 1454-14. Faut-il enfin rappeler que, lorsque les parties sollicitent le bureau de conciliation celui-ci doit statuer sauf à commettre « un excès de pouvoir négatif et un véritable déni de justice », comportement qui justifie un appel nullité (4 bis).

Les règles mises en œuvre par la « charte » en vigueur au Conseil de prud'hommes de Grasse dépossèdent, de fait, le bureau de conciliation des dispositions de l'article R. 1454-17 précité, pour les confier systématiquement au bureau de jugement, bureau de jugement qui n'en a pas légalement les compétences ;

en effet « les audiences du bureau de jugement sont consacrées à entendre les parties, non à organiser la procédure ou à réguler les échanges de pièces » (5).

Les règles mises en œuvre au Conseil de prud'hommes de Grasse sont des plus dommageables pour le bureau de conciliation, formation tant décriée, en le privant de toute possibilité d'aboutir à une conciliation du fait de la mise en état qu'il aurait pu concrétiser.

Par ailleurs, quelle indemnisation pour les conseillers du bureau de jugement qui procèdent seulement à une mise en état ? Ils ne devraient le faire qu'à titre gratuit, dès lors que ces temps ne figurent pas sur la liste des temps indemnisables..., sauf à déclarer que, lors de ces séances de mise en état, les conseillers du bureau de jugement jugent... De plus, alors que la mise en état par le bureau de conciliation monopolise seulement deux juges, la mise en état par le bureau de jugement en monopolise au moins quatre...

*Un bureau de conciliation qui a pris sur le délai de la procédure... si le bureau de jugement le veut*

Outre que les parties ont une obligation réciproque d'information (6), l'article R. 1454-18 prévoit lorsque l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement que, « le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions ».

Ce pouvoir, certes facultatif, est très largement mis en œuvre par les bureaux de conciliation, mais, malheureusement, peu pris en compte (au sérieux) par les bureaux de jugement. En effet, si aucune sanction n'est expressément attachée au non-respect du calendrier fixé par le bureau de conciliation, le bureau de jugement n'est pas dépourvu de la possibilité de sanctionner, dès lors que l'article 135 du Code de procédure civile dispose, sans ambiguïté, que « le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ». Pourtant, on observe une très grande frilosité pour appliquer ce texte, alors que son application, ferme et mesurée, enverrait clairement le message que le bureau de conciliation ne fixe pas un calendrier pour la seule forme : elle assoirait l'autorité de ce même bureau de conciliation à l'égard des parties, et surtout de leurs conseils, et tendrait à modifier les comportements dilatoires des

(3) C. trav., art. R. 1453-2.

(4) Sur les règles applicables au bureau de conciliation, v. D. Boulmier, *Conseil de prud'hommes. Agir et réagir au procès prud'homal*, Lamy coll. « Axe Droit », 2011, spéc. 155 s.

(4 bis) CA Paris, 18 juin 2009, Pôle 6, ch. 2, soc., *Gilles I. c. SAS Exacompta*, n° 09/01625 et CA Paris, 18 juin 2009, Pôle 6, ch. soc., *Mme Christèle R. c. SA Les Couleurs Daval*, n° 09/01902, Dr. Ouv. 2009 p. 469, note E. Serverin et T. Grumbach.

(5) RPDS préc., p. 65.

(6) L'article 15 du Code de procédure civile précise que « les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».

avocats qui recherchent les reports (7).

*L'incompétence du président et du vice président pour remettre en cause une décision du bureau de conciliation*

Aucune disposition de procédure, applicable à la juridiction prud'homale, ne donne pouvoir au président ou au vice-président d'un Conseil de prud'hommes de remettre en cause les décisions prises par une formation prud'homale (bureau de conciliation, bureau de jugement ou formation de référé) dans le cadre de ses prérogatives.

L'injonction faite au greffe, par le président et le vice-président du Conseil de prud'hommes de Grasse, de modifier les termes du renvoi devant le bureau de jugement décidé par le bureau de conciliation de la section Commerce ne repose juridiquement sur rien ; il faut espérer que les conseillers prud'hommes conciliateurs de la section Commerce auront su réagir à ces injonctions qui remettent en cause les décisions qu'ils sont seuls habilités à prendre, outre que ces

injonctions illicites ont également pour effet d'allonger les délais de traitement des affaires concernées.

*En conclusion*

La « charte » du Conseil de prud'hommes de Grasse est l'illustration même de l'illusion de tels dispositifs et des dérives qu'ils peuvent engendrer ; les signataires de ces « chartes », ou autres appellations, finissent par prendre ces dispositifs comme étant les seules règles applicables pour ignorer celles qui sont d'ordre public et certainement plus efficaces.

Il a récemment été titré « *La juridiction prud'homale à bout de souffle* » (8) ; nous ne savons pas si le Conseil de prud'hommes de Grasse est à bout de souffle, mais l'on peut craindre que son président et son vice-président aient peut-être été victimes, en ce début d'été, d'une surdose d'effluves de parfum... dont Grasse est la capitale...

**Daniel Boulmier**, *Maître de conférences*,

*Institut Régional du Travail, Université de Lorraine*

(7) Sur la communication des pièces et conclusions et sur le bureau de conciliation, v. notamment D. Lauwérière, La communication des pièces dans le procès prud'homal : une nécessaire moralisation, S. S. Lamy n° 828, p. 3 ; D. Boulmier, « L'indiscipline » prud'homale dans la communication des pièces et des conclusions, RJS 2/02, p. 103 ; C. Vigneau, L'inéquitable procès prud'homal, RJS 6/13, p. 363 ; D. Boulmier,

Le bureau de conciliation, Dr. ouvrier 2004, p. 98 ; P. Moussy, À propos de l'article R. 516-10 du Code du travail (existe-t-il une approche syndicale du procès prud'homal ?), Dr. ouvrier 1998, p. 145 (les deux derniers articles sont librement disp. sur <https://sites.google.com/site/droitouvrier>).

(8) S.S. Lamy 11 mars 2013, n° 1575, p. 2.